Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/584

17.3.2026

DÉCISION (PESC) 2026/584 DU CONSEIL

du 16 mars 2026

à l'appui du renforcement des capacités africaines pour une Afrique exempte de mines

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union devrait s'employer à parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies.

(2) La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «convention») est entrée en vigueur le 1er mars 1999 et constitue le cadre international central pour mettre fin aux souffrances et aux pertes humaines causées par les mines antipersonnel.

(3) Le 15 décembre 2016, le Conseil européen a adopté la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, ainsi que le soutien à la mise en œuvre de la convention de l'Union contribuerait à la plus grande sécurité humaine envisagée par cette stratégie.

(4) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté des conclusions intitulées «Mettre en place une Europe durable d'ici à 2030 — progrès réalisés à ce jour et prochaines étapes» à l'appui de la mise en œuvre du programme 2030 de développement durable, adoptée les Nations unies, et ses objectifs de développement durable. L'Union n'a cessé de soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention au moyen d'une série de décisions du Conseil, notamment les décisions (PESC) 2017/1428 ([1]), (PESC) 2020/905 ([2]), (PESC) 2021/257 ([3]) et (PESC) 2025/781 ([4]).

(5) Le 27 mai 2024, le Conseil a adopté des conclusions sur une position de l'UE concernant le renforcement de l'interdiction des mines antipersonnel dans la perspective de la cinquième conférence d'examen de la convention.

(6) Lors de la cinquième conférence d'examen de la convention, qui s'est tenue à Siem Reap-Angkor (Cambodge) en 2024, les États parties à la convention ont adopté le plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029, qui prévoit une feuille de route pour la mise en œuvre et l'universalisation de la convention en s'appuyant sur les réalisations de plans d'action précédents.

(7) Le 14 avril 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/781 du Conseil à l'appui du plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([1]) Décision (PESC) 2017/1428 du Conseil du 4 août 2017 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 204 du 5.8.2017, p. 101, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1428/oj).

([2]) Décision (PESC) 2020/905 du Conseil du 29 juin 2020 modifiant la décision (PESC) 2017/1428 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 207 du 30.6.2020, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/905/oj).

([3]) Décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 58 du 19.2.2021, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/257/oj).

([4]) Décision (PESC) 2025/781 du Conseil du 14 avril 2025 à l'appui du plan d'action de Siem Reap-Angkor pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L, 2025/781, 15.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/781/oj).

Article premier

1. L'Union aide les États parties africains à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «convention») confrontés au problème des mines à renforcer les capacités nationales de déminage et à satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de la convention, tout en réalisant les objectifs de développement durable des Nations unies. L'Union met en œuvre cette aide au moyen d'une action opérationnelle.

2. L'objectif de l'action opérationnelle de l'Union visée au paragraphe 1 est de contribuer à la sécurité humaine en soutenant la mise en œuvre de la convention, conformément aux objectifs du plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029 et de la stratégie européenne de sécurité.

3. Une description détaillée de l'action opérationnelle visée au paragraphe 1 du présent article figure à l'annexe.

Article 2

Afin d'atteindre l'objectif de l'action opérationnelle de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, l'Union soutient les objectifs spécifiques suivants:

a) renforcer les efforts déployés par les États parties à la convention en Afrique pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en matière de déminage en vertu de l'article 5 de la convention, par le renforcement de leurs capacités;

b) promouvoir l'échange de connaissances et d'expertise relatives à la mise en œuvre de l'article 5 de la convention;

c) faire la preuve de l'engagement de l'Union et de ses États membres en faveur des objectifs de la convention et donner à cet engagement la visibilité appropriée.

Article 3

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des projets liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 est confiée à l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), en partenariat avec le Mines Advisory Group.

3. L'UNIDIR met en œuvre les projets liés aux objectifs spécifiques visés à l'article 2, sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNIDIR.

Article 4

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des actions opérationnelles visées à l'article 1er est fixé à 3 000 000,36 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec l'UNIDIR. Ledit accord prévoit que l'UNIDIR veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord.

5. L'UNIDIR met en œuvre l'action opérationnelle visée à l'article 1er, conformément à la décision relative au renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'unité d'appui, adoptée en 2015 lors de la quatorzième réunion des États parties à la convention. L'UNIDIR fournit, entre autres, des rapports descriptifs et trimestriels, ainsi qu'un cadre logique et une matrice d'activités figurant à l'annexe.

Article 5

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis à intervalles réguliers par l'UNIDIR. Ces rapports constituent la base de l'évaluation devant être effectuée par le Conseil.

2. La Commission fournit au Conseil des informations sur les aspects financiers de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de l'accord visé à l'article 4, paragraphe 3, ou six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu pendant cette période.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

DOCUMENT DE PROJET

Œuvrer en faveur d'une Afrique exempte de mines: renforcer les capacités africaines pour éliminer les menaces que font peser les mines terrestres antipersonnel sur la paix, la sécurité et le développement

Contexte et objet

La communauté internationale a fourni des milliards de dollars en réponse aux demandes de coopération et d'assistance internationales visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Ce soutien a permis de déminer de vastes zones polluées par les mines et de détruire de grandes quantités de mines antipersonnel dans des zones fragiles, à faible capacité ou touchées par un conflit. Ces efforts ont permis d'éliminer des menaces pesant sur le bien-être des civils, de réduire le coût humain de ces armes et de jeter les fondements de la paix, de la sécurité et du développement durable.

Malgré tous les efforts déployés au niveau mondial, trente-trois États parties à la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont des obligations d'achèvement en suspens au titre de l'article 5. À l'approche de la cinquième conférence d'examen des États parties à la convention, des parties prenantes de premier plan ont indiqué que de nombreux États parties qui avaient présenté des demandes de prolongation au titre de l'article 5 en vue de mener à bien la destruction des mines terrestres antipersonnel dans leur pays n'ont pas vu leurs besoins être satisfaits ([1]). Il est compréhensible que la plupart des États fournissant une assistance sur une base bilatérale concentrent leurs efforts sur les États parties présentant le plus de risques et de souffrances humaines causés par ces armes. Un grand nombre d'autres États parties présentent des niveaux de pollution par les mines comparativement faibles ou moyens et peinent à obtenir des financements nationaux ou internationaux suffisants pour pouvoir procéder à des activités de levés de champs de mines et de déminage. C'est pour ce type de cas que le plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029 comprend une disposition visant à «étudier la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États parties touchés qui éprouvent des difficultés à obtenir une assistance internationale à s'acquitter de leurs obligations juridiques assorties de délais découlant de l'article 5 de la convention» ([2]).

Seize des trente-trois États parties ayant des obligations en suspens au titre de l'article 5 sont africains ([3]). Neuf pays africains ont fourni des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels en vue de remplir leurs obligations au titre de l'article 5 ([4]). Cinq pays (Éthiopie, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) ont obtenu les plus faibles niveaux de financement au titre de la lutte antimines durant la période 2019-2023, et un pays (Guinée-Bissau) n'a bénéficié d'aucun financement, ou a obtenu un financement minimal, depuis 2018. Pour certains de ces États, le processus est sur le point d'aboutir: par exemple, la Guinée-Bissau aurait besoin d'un peu plus de 7,5 millions de dollars pour pouvoir honorer ses obligations au titre de l'article 5, la Mauritanie de 3,7 millions de dollars et le Sénégal de 8,9 millions de dollars ([5]).

L'action proposée vise à permettre aux États parties africains de remplir leurs obligations en suspens au titre de l'article 5 et à démontrer que la lutte antimines continue de sauver des vies et de favoriser le développement durable. L'UE et ses États membres peuvent donc concentrer leurs efforts sur le continent africain afin de soutenir des approches innovantes dans le but d'aider leurs partenaires à atteindre l'objectif commun d'un monde exempt de mines ([6]). Le but et les objectifs de cette action sont étroitement alignés sur le mandat délivré par les États membres à l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) ([7]) et sur la stratégie de recherche du programme de l'UNIDIR sur les armes conventionnelles et les munitions. Ce programme de l'UNIDIR permettra de mettre en œuvre ladite action en étroite coordination avec l'unité d'appui à l'application de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et en coopération avec le Mines Advisory Group (MAG) et d'autres parties prenantes concernées.

([1]) Voir, par exemple: Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel — Procédure de demande de prolongation, Rapport du Comité sur la mise en œuvre de l'article 5, 2023, 21MSP-Committee-Art5-Extension-Request-Process.pdf.

([2]) Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029, APLC/CONF/2024/15, point 14, p. 20, 5RC-Final-Report-fr.pdf.

([3]) Ces États parties sont l'Angola, le Burkina Faso, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tchad et le Zimbabwe.

([4]) État d'avancement de la mise en œuvre de la convention par les États parties ayant des obligations en suspens, cinquième conférence d'examen, APLC/CONF/2024/12, 13 novembre 2024, APLC/CONF/2024/1.

([5]) Observatoire des mines 2024, Campagne internationale contre les mines terrestres, Genève: CIMT-CMC, novembre 2024, Landmine-Monitor-2024-Final-Web.pdf et Observatoire des mines 2025, Genève: CIMT-CMC, décembre 2025, Landmine-Monitor-2025-Final-Online.pdf.

([6]) Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, cinquième conférence d'examen, Siem Reap, 25-29 novembre 2024, déclaration de l'UE sur la coopération et l'assistance internationales, 5RC-8ei-Coop-zz-org-European-Union.pdf.

([7]) Voir le mandat de l'UNIDIR: https://unidir.org/unidir-statute/. Voir également: Activités et opérations de l'UNIDIR, Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, résolution A/C.1/79/L.66, 17 octobre 2024, et Travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et du conseil d'administration de l'UNIDIR, Rapport du Secrétaire général, A/80/240, 23 juillet 2025, https://unidir.org/wp-content/uploads/2025/08/UNIDIR-2025-ABDM-Report.pdf.

1. **But et objectifs**

Le but général et les deux objectifs correspondants, connexes et liés de cette initiative et de cette action, qui, comme indiqué, sont étroitement alignés sur le mandat de l'UNIDIR, sont décrits ci-après.

But général: aider cinq des États africains bénéficiant le moins de la coopération et de l'assistance internationales à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Objectif nº 1: renforcer les capacités nationales dans un à cinq États africains afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention.

Objectif nº 2: promouvoir et soutenir l'échange de connaissances et d'expériences sur le renforcement des capacités nationales africaines aux fins de la mise en œuvre des obligations énoncées dans la convention.

2. **Approche: résultats, bénéficiaires et activités**

Pour atteindre ces deux objectifs connexes et liés, l'action proposée comporte deux modules de travail (c'est-à-dire activités, réalisations, résultats/bilan escomptés). L'action porte avant tout sur la mise en place et le renforcement des capacités nationales dans un à cinq États africains afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention (objectif nº 1) et deviennent exempts de mines. La documentation systématique des expériences et le recensement des difficultés rencontrées, des mesures efficaces, des pratiques et des enseignements tirés de ce processus génèrent des connaissances précieuses et utiles. L'objectif nº 2 prévoit le partage, la promotion et l'échange de ces connaissances dans l'intérêt des autres États parties à la convention et des États membres, ainsi qu'avec la communauté internationale dans son ensemble.

2.1. *Renforcer les capacités nationales dans un à cinq États africains afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention*

L'UNIDIR supervisera l'apport d'une aide au renforcement des capacités nationales tenant compte de la dimension de genre à un à cinq États parties africains qui:

— ont indiqué qu'ils étaient sur le point de satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 5, et qui

— se sont vu accorder des prolongations en vertu de décisions prises lors des réunions des États parties.

L'UNIDIR travaillera en étroite collaboration avec l'unité d'appui à l'application de la convention ainsi qu'avec les délégations de l'UE dans les pays partenaires africains afin de renforcer les capacités nationales africaines. Compte tenu des États bénéficiaires visés et des types d'activités envisagées dans leurs demandes et leurs plans de prolongation, l'UNIDIR coopérera avec le MAG, un opérateur stratégique non gouvernemental en matière de lutte antimines menant ou ayant récemment mené des activités dans les pays visés et y étant présent ou l'ayant été récemment. Cela permettra de faire en sorte que le renforcement des capacités pour les activités de levé et de déminage puisse commencer rapidement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des ressources limitées pour établir une nouvelle présence dans les pays concernés. La priorité, ici, est de permettre aux pays partenaires d'être pleinement maîtres au niveau national des efforts déployés pour remplir leurs obligations au titre de l'article 5 de manière durable.

2.1.1. Résultats

— **Jusqu'à deux États africains remplissent leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention** et présentent une déclaration volontaire d'achèvement des travaux de déminage avec le soutien de cette action.

— **Trois autres États africains progressent pour ce qui est d'honorer leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention.**

— Les informations pertinentes seront fournies dans les **rapports annuels présentés au titre de l'article 7 de la convention** et dans les **demandes de prolongation** adressées au Comité sur la mise en œuvre de l'article 5.

Les progrès varieront d'un État à un autre, en fonction des situations en matière de sécurité (par exemple, l'accès aux zones polluées par les mines), de l'appropriation du processus et de l'assistance complémentaire provenant d'autres sources. Un ou plusieurs États africains parties à la convention pourraient ainsi déclarer être en mesure d'honorer leurs obligations au titre de l'article 5, tandis que d'autres pourraient parvenir à remettre des zones à disposition et déclarer des provinces ou des zones «exemptes de mines», atteindre d'autres objectifs intermédiaires fixés dans les demandes de prolongation au titre de l'article 5 ([8]) et dans les plans nationaux, et présenter des trajectoires d'achèvement crédibles et bien définies ([9]). Tous les États bénéficiaires de l'action auront renforcé leur capacité nationale à gérer durablement les obligations restantes au titre de l'article 5.

2.1.2. Bénéficiaires et États visés

Les principaux bénéficiaires et États visés sont cinq États africains qui ont fourni des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels dans leurs demandes de prolongation afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention, mais qui ont reçu un faible niveau d'aide internationale: **la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan du Sud et le Zimbabwe**. Fin octobre 2025, l'UNIDIR a contacté ces États bénéficiaires potentiels afin de les informer de l'action proposée et de solliciter à cet égard des manifestations d'intérêt de leur part ([10]). Fin décembre 2025, l'Institut avait reçu cinq réponses positives ([11]). Les bénéficiaires finaux sont les populations, les communautés et les personnes, parmi lesquelles des femmes, des hommes, des filles et des garçons, qui souffrent des effets négatifs directs et indirects, selon le genre, des mines terrestres antipersonnel dans les pays concernés.

Il convient de noter que d'autres États africains parties à la convention pourraient venir s'ajouter à la liste des bénéficiaires et des États visés, en fonction des besoins et des ressources disponibles. D'autres donateurs pourraient être contactés par l'UNIDIR, en coordination avec le SEAE, afin d'étendre la portée géographique de l'action.

2.1.3. Activités et réalisations

L'action prévoit une série d'activités «de base» visant à renforcer les capacités nationales dans l'ensemble des États visés et bénéficiaires et à permettre à ces derniers de remplir leurs obligations au titre de l'article 5 de la convention, ainsi qu'un «menu» d'activités et d'actions de soutien (facultatives), en fonction des priorités des bénéficiaires et des ressources disponibles.

Les **activités «de base»** et les réalisations correspondantes comprennent:

— l'organisation d'une **réunion** au niveau national pour procéder à un **examen conjoint** de la demande de prolongation et du plan national, recenser les principales priorités et examiner l'utilité d'un «dialogue sur l'approche individuelle», en coordination avec l'unité d'appui à l'application de la convention,

— le déploiement d'un outil de **hiérarchisation des priorités** pour produire, au niveau national, des **résultats** qui puissent servir de base à une approche individuelle et/ou à des demandes d'assistance internationale, et

— une contribution à l'élaboration des **rapports annuels au titre de l'article 7** et à la fourniture d'informations sur le déminage (mises à jour annuelles concernant l'article 5), en coopération avec l'unité d'appui à l'application de la convention.

L'UNIDIR, en coopération avec le MAG, son partenaire opérationnel chargé de la mise en œuvre de la lutte antimines, en coordination avec l'unité d'appui à l'application de la convention, et de concert avec la délégation de l'UE dans le pays concerné, organisera une première réunion conjointe dans ce pays avec l'autorité nationale chargée de la lutte antimines, à l'appui de chaque État bénéficiaire. Cette réunion aura pour but d'examiner la demande de prolongation au titre de l'article 5 et le plan d'action y afférent, d'utiliser un outil de hiérarchisation des priorités de l'UNIDIR pour recenser les priorités essentielles et définir l'ordre dans lequel les mettre en œuvre, et de déterminer si un dialogue national entre les parties prenantes au niveau de la capitale pourrait contribuer à la réalisation de progrès. L'un des principaux résultats escomptés de la réunion et de l'utilisation de l'outil de l'UNIDIR est la hiérarchisation des activités prioritaires et la détermination de l'ordre dans lequel mettre celles-ci en œuvre dans le cadre d'une trajectoire d'achèvement au titre de l'article 5. Cela pourrait contribuer à éclairer un dialogue national entre les parties prenantes et, le cas échéant, d'autres demandes d'assistance internationale.

([8]) Voir https://www.apminebanconvention.org/en/implementation/article-5/extension-requests.

([9]) Voir, par exemple, «Pathways to Completion: Achieving A Common Goal Through Article 5 in Context» (Trajectoires d'achèvement: réalisation d'un objectif commun dans le contexte de l'article 5), Mines Advisory Group, MAG, 2024, https://maginternational.org/media/filer_public/9c/d1/9cd17054-fb51-461b-ba81-16d962828267/pathways_to_completion-4.pdf.

([10]) À la suite de la réunion du groupe «Non-prolifération et exportations d'armes» (CONOP) de l'UE tenue le 15 octobre 2025, et sur proposition et recommandation du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), des lettres officielles ont été envoyées par l'UNIDIR à la fin du mois d'octobre 2025.

([11]) Les lettres de réponse et les communications officielles ont été transmises au SEAE. L'UNIDIR a également contacté un sixième pays au cas où l'un des cinq principaux États visés n'aurait pas souhaité bénéficier de cette action.

Les informations issues de ces premières réunions d'examen conjointes et de l'utilisation de l'outil de hiérarchisation des priorités serviront également de base aux travaux de recherche et aux produits qui seront publiés dans le cadre de cette action, ce qui permettra d'améliorer les connaissances et la sensibilisation parmi les publics cibles (voir point 2.2.3).

Le **«menu» d'activités spécifiques au contexte** comprend:

— des **levés de champs de mines** (techniques et non techniques), y compris la désagrégation et la clarification des zones dangereuses «supposées» et «confirmées»,

— le **déminage de zones polluées**, au moyen de méthodes (manuelles, mécaniques ou mixtes) appropriées, et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis,

— des activités de renforcement des capacités à destination des autorités nationales, dans les domaines suivants:

  — **gestion de l'information**,

  — **révision** et **mise à jour des normes nationales**, si cela est pertinent ou nécessaire, et

  — **sensibilisation aux dangers que présentent les munitions explosives** et liaison avec la population, au besoin.

Toutes les activités opérationnelles spécifiques au contexte seront mises en œuvre, suivies et évaluées conformément aux normes internationales de la lutte antimines (NILAM) approuvées par les Nations unies.

Il sera fait usage de l'outil de hiérarchisation des priorités de l'UNIDIR pour déterminer les activités spécifiques au contexte à mener dans le cadre de cette action, en prenant en compte:

— les demandes de prolongation au titre de l'article 5 et les décisions prises lors de la réunion des États parties,

— les priorités recensées dans les plans d'action nationaux détaillés et chiffrés,

— le niveau et le degré d'appropriation nationale du processus par l'État visé,

— les ressources disponibles,

— une évaluation de toute autre assistance que l'État aurait reçue ou devrait recevoir (d'autres donateurs), et

— la probabilité que les activités soutenues par l'action produisent des résultats ou soient couronnées de succès.

Dans tous les cas, les activités seront adaptées au contexte et leur champ pourra être revu à la hausse ou à la baisse pour correspondre aux ressources allouées à l'action et à sa durée.

Bien que la combinaison d'activités opérationnelles sera déterminée par le contexte national, l'expérience de l'UNIDIR et les informations disponibles provenant des partenaires opérationnels de la lutte antimines en Afrique donnent à penser que les deux séries d'activités spécifiques au contexte détaillées ci-après pourraient être mises en œuvre dans le cadre de cette action.

Exemple 1. Le menu des activités opérationnelles à mener par le MAG dans un pays à faible niveau de pollution par les mines, mais complexe sur le plan opérationnel, pourrait inclure:

— la réalisation de **levés non techniques**,

— des **formations** et un renforcement des capacités du personnel pour les **levés techniques** et les activités de **déminage**,

— des **opérations de levés et de déminage** pour le déclassement, la réduction et la dépollution des terrains, et

— la **révision** et la **mise à jour des normes nationales**.

La priorité serait donnée aux zones nationales dans lesquelles la dépollution a permis à l'État de progresser résolument vers le respect de ses obligations au titre de l'article 5 de la convention. Elle serait également donnée aux activités qui renforcent durablement les capacités des autorités nationales en matière de planification, d'établissement de rapports, y compris la gestion de l'information, ainsi que de gestion des risques résiduels.

Exemple 2. Le menu des activités opérationnelles à mener par le MAG dans un pays présentant un niveau de pollution par les mines clairement déterminé, mais très dense, pourrait inclure:

— la réalisation de **levés techniques**,

— des **formations** et un renforcement des capacités du personnel pour soutenir la capacité de procéder à des levés techniques et à des activités de déminage,

— le **déploiement de moyens** manuels et techniques appropriés, et

— des **opérations de déminage ciblées** des zones dangereuses confirmées.

La priorité serait donnée au maintien de la dynamique favorable à la mise en œuvre de l'article 5 de la convention, à la réduction des risques pour la population, ainsi qu'à la préservation de la trajectoire d'achèvement, tout en complétant les efforts déjà déployés par l'autorité nationale et, éventuellement, ses autres partenaires internationaux.

2.2. *Promouvoir et soutenir l'échange de connaissances et d'expériences sur le renforcement des capacités nationales africaines aux fins de la mise en œuvre des obligations énoncées dans la convention*

L'UNIDIR mènera des travaux de recherche et, avec ses partenaires, recueillera et analysera des informations, y compris des données sur les difficultés rencontrées, les mesures efficaces et les enseignements tirés, pour permettre aux États parties africains de réduire les risques que posent les mines terrestres antipersonnel dans leur pays afin de contribuer à la réalisation de l'objectif n° 2. L'analyse portera également sur les possibilités et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'une approche inclusive et tenant compte de la dimension de genre. L'UNIDIR établira un cadre fiable de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour recueillir ces informations et ces données et les mettre à la disposition des principales parties prenantes concernées par la lutte antimines et de la communauté internationale dans son ensemble. La priorité, ici, est de permettre aux États africains et à l'ensemble du continent de s'approprier la réalisation des obligations et de s'engager à partager les responsabilités dans le cadre des efforts en faveur d'une Afrique exempte de mines.

2.2.1. Résultats

Le premier résultat est une **meilleure connaissance des approches pratiques** devant permettre aux États parties africains de réduire les risques que posent les mines terrestres antipersonnel dans leur pays en s'acquittant de leurs obligations au titre de l'article 5. Le second est une **meilleure prise de conscience du rôle de l'Union européenne et de ses États membres** pour ce qui est d'aider l'Afrique à se libérer des effets des mines terrestres antipersonnel.

2.2.2. Bénéficiaires et États visés

Les 193 États membres des Nations unies, en particulier **les États africains parties à la convention** ([12]) **et les États membres de l'Union africaine** sont les principaux bénéficiaires et États ciblés. L'UNIDIR associera également à ce processus les structures et les délégations de l'UE, les entités concernées des Nations unies, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et le grand public, et fera en sorte que ses activités et ses produits leur soient utiles. Les bénéficiaires finaux sont les populations, les communautés et les personnes, parmi lesquelles des femmes, des hommes, des filles et des garçons, qui souffrent des effets négatifs directs et indirects, selon le genre, des mines terrestres antipersonnel dans les pays d'Afrique concernés et dans d'autres régions du monde.

2.2.3. Activités et réalisations

L'UNIDIR organisera **un atelier de transfert de connaissances** à l'intention des États africains parties à la convention et produira **un rapport** sur les principales conclusions de l'action et sur l'atelier de transfert de connaissances. Dans le cadre de l'action proposée, il élaborera et mettra à la disposition du public un cadre de suivi, d'évaluation et d'apprentissage. L'UNIDIR élaborera également **un outil de hiérarchisation des priorités**, produira jusqu'à **cinq fiches d'information** et rédigera et publiera jusqu'à **huit articles d'information** sur les progrès accomplis par les bénéficiaires africains. Il coanimera en outre jusqu'à **huit événements** avec l'UE afin de sensibiliser à l'action et d'en partager les résultats de manière ciblée parmi les bénéficiaires primaires et secondaires et les publics cibles. Des informations sur le déroulement proposé de ces activités et réalisations sont fournies ci-après.

([12]) Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Voir https://treaties.unoda.org/t/mine_ban/participants.

Au cours des six premiers mois de l'action, l'UNIDIR développera et testera l'outil de hiérarchisation des priorités qui sera utilisé avec les États bénéficiaires, y compris lors des premières réunions d'examen conjointes (voir point 2.1.3 ci-dessus). Tout au long de l'action, l'UNIDIR, en coopération avec le MAG, produira cinq fiches d'information — une pour chaque État africain bénéficiaire. Chaque fiche d'information fournira des informations sur les résultats de l'utilisation de l'outil de hiérarchisation des priorités de l'UNIDIR par le pays concerné et sur les progrès que celui-ci a accomplis pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la convention. Ces matériels peuvent être utilisés par les États bénéficiaires et les partenaires de l'UNIDIR en Afrique, ainsi que par la communauté internationale de la lutte antimines, pour aider les États parties à remplir leurs obligations au titre de l'article 5.

Au cours des trois ans que durera cette action, l'UNIDIR organisera et coanimera avec l'UE deux événements par an à Genève afin de présenter à la communauté de la lutte antimines les progrès réalisés dans le cadre de l'action ainsi que les résultats des travaux de recherche menés en termes de politique et de pratique. Ces événements pourraient inclure des événements parallèles pendant la réunion intersessions de la réunion des États parties à la convention, la réunion annuelle des États parties à la convention et les réunions des directeurs nationaux de la lutte antimines et des conseillers concernés des Nations unies, et/ou un événement distinct. L'UNIDIR se coordonnera avec l'unité d'appui à l'application de la convention et travaillera en étroite collaboration avec celle-ci afin de veiller à ce que ces événements soient alignés sur les éventuelles réunions consacrées à des approches individualisées et à ce qu'ils y contribuent. Le dernier événement parallèle de cette action aura lieu en 2029, durant la réunion intersessions de la sixième conférence d'examen des États parties à la convention. En outre, l'UNIDIR organisera et coanimera avec l'UE des événements en Afrique au cours de la première et de la troisième année de l'action, en coopération avec l'Union africaine (UA) ou une organisation sous-régionale africaine. Afin de promouvoir les principales questions abordées lors de ces événements, l'UNIDIR rédigera des articles d'information, qu'il publiera sur son site web. Ces activités et réalisations permettront de sensibiliser au rôle joué par l'UE dans la promotion de la coopération et la création d'un sentiment de responsabilité partagée parmi les parties prenantes œuvrant en faveur d'une Afrique libérée des effets négatifs des mines terrestres antipersonnel.

Au cours de la deuxième année, l'UNIDIR organisera et coanimera avec l'UE un atelier d'échange d'informations et de transfert de connaissances en Afrique, en coopération avec l'UA ou une organisation sous-régionale africaine, et en étroite coordination avec l'unité d'appui à l'application de la convention. L'UNIDIR mènera des travaux de recherche qui serviront de base à l'atelier. Celui-ci sera conçu et organisé selon une méthodologie spécifique afin de faciliter un échange entre experts concernés sur les difficultés rencontrées, les pratiques efficaces et les approches innovantes dans le cadre des efforts menés en vue de l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 en Afrique. L'atelier réunira quinze États africains parties à la convention, y compris ceux qui ont récemment rempli leurs obligations au titre de l'article 5 et ceux qui s'emploient à les remplir. Au cours de la troisième année, l'UNIDIR publiera et diffusera un rapport contenant des informations issues de cet atelier à l'usage d'autres parties prenantes afin de contribuer à progresser vers une Afrique exempte de mines.

3. **Coopération avec l'UE et visibilité**

Cette action est conçue pour tirer parti de synergies avec d'autres initiatives et actions menées par l'UE [telles que le projet de l'unité d'appui à l'application de la convention visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Siem Reap-Angkor ([13]), le consortium de l'UE chargé de la non-prolifération et du désarmement ([14]) et/ou d'autres projets spécifiques financés par l'UE]. Elle offrira à l'UE la possibilité de consolider davantage sa notoriété et son rôle de premier plan dans les domaines du contrôle des armes conventionnelles, de la non-prolifération et du désarmement humanitaire à différents niveaux. L'UNIDIR coopérera avec les structures de l'UE à Bruxelles et nouera des contacts étroits avec le SEAE, en tant qu'interlocuteur principal, ainsi qu'avec les délégations permanentes de l'UE auprès des Nations unies à Genève et à New York. De plus, l'UNIDIR nouera des contacts et collaborera avec les délégations de l'UE dans les pays partenaires africains, en commençant par participer aux premières réunions d'examen conjoint organisées au niveau national (voir point 2.1.3 ci-dessus), et dans les États qui accueillent des organisations régionales et sous-régionales africaines concernées, dans le but de renforcer les capacités nationales. Il publiera en outre des produits écrits conformément aux lignes directrices de l'UE en matière de visibilité (voir également ci-après). Des représentants de l'UE seront présents à tous les événements organisés conjointement avec l'UNIDIR, notamment pour prononcer des observations liminaires et/ou de clôture, intervenir en tant que modérateurs ou y contribuer en tant qu'experts. L'UNIDIR estime que l'atelier d'échange de connaissances et les deux événements organisés respectivement au cours de la deuxième et de la troisième année de l'action constituent de précieuses occasions de promouvoir le rôle de premier plan joué par l'UE en faveur de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement durable en Afrique.

Sauf accord ou demande contraire de la Commission européenne, l'UNIDIR prendra toutes les mesures nécessaires pour faire largement savoir que le projet a été financé par l'UE, ainsi que pour souligner le rôle de celle-ci dans cette action. Ces mesures seront prises conformément au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission européenne ([15]). Il sera fait usage de l'emblème européen et des mentions de financement pour assurer très clairement la visibilité de l'UE, ce qui permettra de mettre en évidence, de façon transparente et bien marquée, le soutien financier apporté par celle-ci à l'action.

([13]) Décision (PESC) 2025/781 du Conseil du 14 avril 2025, annexe, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500781.

([14]) Décision (PESC) 2025/889 du Conseil du 12 mai 2025, annexe, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500889.

([15]) Voir «Communiquer et accroître la visibilité de l'UE: orientations pour les actions extérieures — 2022», 16 septembre 2024 https://international-partnerships.ec.europa.eu/knowledge-hub/communicating-and-raising-eu-visibility-guidance-external-actions_fr.

4. **Coopération et partenariats**

L'organisation chargée de la mise en œuvre de cette action est l'UNIDIR. Celui-ci travaillera en coopération avec les États membres, y compris les États africains parties à la convention et les membres de l'Union africaine (UA), l'unité d'appui à l'application de la convention, l'UA et les communautés économiques régionales africaines, d'autres entités des Nations unies (telles que le Bureau des affaires de désarmement, le Service de la lutte antimines, le programme pour le développement et les bureaux de pays, ainsi que d'autres membres du groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines), d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales et de la société civile.

L'UNIDIR coopérera, se coordonnera et collaborera étroitement, en particulier avec l'unité d'appui à l'application de la convention, dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, en veillant à ce que ses activités et ses résultats éclairent ou développent le projet de l'unité d'appui à la convention en faveur de la mise en œuvre du plan d'action de Siem Reap-Angkor, soutenu par l'UE, créent des synergies et des complémentarités avec celui-ci et les maximisent. Les deux organisations/entités ayant leur siège à Genève, des réunions entre l'UNIDIR et l'unité d'appui à l'application de la convention se tiendront régulièrement afin de coordonner les activités et les événements. L'UNIDIR invitera l'unité d'appui à participer à tous les événements organisés et coanimés avec l'UE et la tiendra régulièrement informée des activités et réalisations.

4.1. *Supervision des partenaires par l'UNIDIR*

L'UNIDIR mobilisera des opérateurs non gouvernementaux de la lutte antimines faisant partie de son réseau existant de partenaires avec lesquels il a conclu des accords de coopération (c'est-à-dire des protocoles d'accord) et qui mènent des activités dans les pays africains bénéficiaires, en tant que partenaires d'exécution, pour mener à bien les activités visées au point 2.1.3 et contribuer à la réalisation de l'objectif n° 1. L'UNIDIR respecte et applique les règles et les règlements des Nations unies en matière de gestion des partenaires d'exécution ([16]). Il dispose du système et des processus nécessaires pour assurer, de manière effective et efficace, la gestion de ces partenaires opérationnels dans les pays africains et la coopération avec ces derniers. Il s'agit notamment de normes pour la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques et axée sur les résultats en ce qui concerne le devoir de vigilance, la sélection, le suivi des performances, l'évaluation et la surveillance financière.

5. **Durée de l'action**

La durée de la mise en œuvre de l'action est estimée à trente-six mois.

6. **Entité et partenaire d'exécution**

6.1. *À propos de l'UNIDIR*

L'UNIDIR est un institut autonome au sein du système des Nations unies qui mène des travaux de recherche indépendants, offre un espace de dialogue et fournit des conseils, des outils et un appui en termes de renforcement des capacités aux États et aux autres parties intéressées sur des questions essentielles pour la sécurité, la maîtrise des armements, le désarmement, y compris le désarmement humanitaire, et le développement. L'histoire de l'Institut, ses recherches et ses travaux en faveur du désarmement humanitaire remontent aux années 1990, avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ([17]). Il y a vingt ans, l'UE a coopéré avec l'UNIDIR pour éclairer ses stratégies de lutte contre les mines et les restes explosifs de guerre et de programmation du contrôle des armes légères et de petit calibre ([18]). Depuis plus de dix ans, l'UNIDIR et son Programme sur les armes conventionnelles et leurs munitions travaillent en étroite collaboration avec les États membres et les partenaires régionaux africains afin de soutenir le renforcement des capacités et la programmation pour lutter contre les armes illicites et réduire les dommages causés par les menaces liées aux explosifs sur le continent africain. Ces dernières années, l'UNIDIR a concentré les efforts qu'il déploie dans ce domaine sur l'universalisation et la mise en œuvre effectives des traités en général, y compris la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, sur l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, sur les menaces posées par les mines terrestres improvisées ([19]) et sur le rôle du genre dans une lutte antimines efficace ([20]). L'Institut est résolu à promouvoir les buts et les objectifs liés au genre adoptés par les Nations unies, et reste déterminé à faire progresser les contributions des femmes au désarmement, y compris le désarment humanitaire, à la non-prolifération, à la maîtrise des armements, à la paix et à la sécurité, contribuant ainsi au programme concernant les femmes, la paix et la sécurité. L'UNIDIR entretient une coopération et des relations de confiance étroites avec les États africains et jouit d'un accès unique aux niveaux de pouvoir stratégique et opérationnel. Il bénéficie de partenariats solides et bien établis avec des organisations de lutte antimines actives dans toute l'Afrique. L'UNIDIR est reconnu pour la neutralité, l'objectivité et l'impartialité de ses recherches et de ses travaux visant à réduire les dommages causés par les armes. Il dispose par conséquent d'une position et de moyens de choix pour atteindre le but et les objectifs de l'action.

([16]) Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2018/3, et JIU/REP/2021/4.

([17]) Pour de plus amples informations, voir Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (2006), «Disarmament as Humanitarian Action: From Perspective to Practice» (Le désarmement en tant qu'action humanitaire: de la perspective à la pratique), UNIDIR, Genève, https://unidir.org/files/publication/pdfs/disarmament-as-humanitarian-action-from-perspective-to-practice-288.pdf.

([18]) Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (2006), «European Action on Small Arms and Light Weapons and Explosive Remnants of War: Final Report» (Action européenne sur les armes légères et de petit calibre et les restes explosifs de guerre: rapport final), UNIDIR, Genève, https://unidir.org/publication/european-action-on-small-arms-and-light-weapons-and-explosive-remnants-of-war-final-report/.

([19]) Il s'agissait, par exemple, d'apporter un soutien à la présidence allemande de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en ce qui concerne la convention et le document de travail sur les mines antipersonnel improvisées, 21MSP-President-Paper-Improvised-AP-Mines.pdf.

([20]) Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (2023), «Beyond Oslo: Taking Stock of Gender and Diversity Mainstreaming in the Anti-Personnel Mine Ban Convention» (Au-delà d'Oslo: bilan de la prise en compte de la dimension de genre et de la diversité dans la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), UNIDIR, Genève.

6.2. *À propos du MAG*

Le Mines Advisory Group (MAG) est une organisation humanitaire et de sensibilisation active au niveau mondial qui s'emploie à localiser, enlever et détruire des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des bombes non explosées dans des lieux touchés par un conflit. Depuis 1989, le MAG, à travers son action, a aidé directement plus de 22 millions de personnes, dans plus de 70 pays, à reconstruire leur vie et à reconstituer leurs moyens de subsistance après la guerre. Considéré comme l'une des organisations humanitaires de lutte antimines les plus importantes au monde, le MAG s'est vu décerner le prix humanitaire Hilton en 2025 et a été colauréat du prix Nobel de la paix en 1997. Il collabore étroitement avec les autorités nationales, d'autres ONG internationales et des partenaires locaux afin d'obtenir de meilleurs résultats sur les plans de l'efficacité, de l'innovation, de la sécurité et de la productivité. Le MAG a conclu un protocole d'accord officiel avec l'UNIDIR, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, dont le CIDHG, Small Arms Survey et International Alert, et est également membre du Bureau européen de liaison pour la construction de la paix.